

DECISION N°2025-114 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE DU MOIS DE FEVRIER 2025 DE ENERGIE RURALE AFRICAINE (ERA) DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS

LE CONSEIL DE REGULATION,

- VU** la loi n°2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité ;
- VU** la loi n°2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE) ;
- VU** le décret n°2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie ;
- VU** l'arrêté ministériel n°3964 du 29 mai 2012 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à la société Energie Rurale Africaine (ERA) ;
- VU** l'arrêté ministériel n°3965 du 29 mai 2012 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à la société Energie Rurale Africaine (ERA) ;
- VU** le Règlement Intérieur du Conseil de Régulation ;
- VU** le Contrat de Concession signé entre l'État du Sénégal et le groupement EDF-CSI Matforce le 29 juin 2011 ainsi que son Cahier des charges ;
- VU** l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé entre l'État du Sénégal et Énergie Rurale Africaine (ERA) le 16 janvier 2019 ;
- VU** la Décision de la CRSE du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;
- VU** la Décision n°2019-05 du 26 février 2019 de la CRSE fixant les tarifs applicables par ERA dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
- VU** la Décision n°2024-56 du 26 décembre 2024 de la CRSE relative aux conditions tarifaires et aux prix plafonds de vente d'énergie électrique applicables par Energie Rurale Africaine (ERA) pour la période 2024-2028 ;
- VU** la Décision n°2025-70 du 05 août 2025 de la CRSE portant indexation et fixation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par ERA dans la Concession Kaffrine-Tambacounda-Kédougou aux conditions économiques du 1^{er} janvier 2025 ;
- VU** la lettre n°059/ERA/DG du 15 septembre 2025 de ERA relative à la demande de compensation tarifaire du mois de février 2025 ;
- VU** la lettre n°0001599/CRSE/SE/DRE/SRR du 23 septembre 2025 de la CRSE transmettant la demande de compensation à l'ASER aux fins de la validation des données soumises par ERA pour le mois de février 2025 ;

VU la lettre n°001160 ASER/SG/CERs_ERDs/ad du 14 octobre 2025 de l'ASER relative à la validation des données soumises par ERA pour le mois de février 2025 ;

SUR la note du Secrétaire Exécutif,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE 29 OCTOBRE 2025,

I. SUR LES FAITS

La loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité précise, en son article 61, que la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE) fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge suffisants pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée et des dépenses permises.

À cet effet, la CRSE détermine tous les cinq (05) ans les conditions tarifaires applicables dans la concession Kaffrine-Tambacounda-Kédougou. Celles-ci font l'objet d'indexation aux conditions économiques du 1^{er} janvier et 1^{er} juillet de chaque année.

Par ailleurs, le Gouvernement a pris la décision, en 2017, d'harmoniser les tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec. Dans ce cadre, l'Etat et les concessionnaires ont signé des avenants aux contrats de concession pour mettre en œuvre des mesures d'harmonisation des tarifs applicables dans les différentes concessions d'électrification rurale.

L'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé le 16 novembre 2018 intègre, en annexe, les tarifs applicables par Energie Rurale Africaine (ERA) fixés par Décision n°2018-12 du 16 novembre 2018 de la CRSE à la suite de la mise en œuvre de l'harmonisation. Il prévoit aussi que le manque à gagner par rapport aux conditions tarifaires en vigueur et les coûts induits par la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs soient pris en charge par l'État.

Ledit Avenant définit, en son article 5, la Formule de calcul de la compensation, et fixe, en son article 6, la procédure de paiement de la compensation. Cette procédure prévoit que la CRSE transmette à l'ASER la demande de compensation introduite par le concessionnaire. L'ASER dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur la validité des données. À défaut, la CRSE prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

Pour la période 2024-2028, la CRSE a fixé, par Décision n°2024-56 du 26 décembre 2024, les conditions tarifaires et les tarifs plafonds de référence applicables à compter du 1^{er} janvier 2024 par Energie Rurale Africaine (ERA) titulaire de la Concession d'électrification rurale Kaffrine-Tambacounda-Kédougou.

✓
L
S
8

Par Décision n°2025-70 du 05 aout 2025, la CRSE a procédé à l'indexation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par ERA dans la Concession Kaffrine-Tambacounda-Kédougou aux conditions économiques du 1^{er} janvier 2025.

ERA, par lettre du 15 septembre 2025, a transmis à la CRSE une demande de compensation tarifaire d'un montant de 165 971 077 FCFA au titre du mois de février 2025. Ce montant comprend la composante énergétique et la redevance tableau.

La CRSE, par lettre en date du 23 septembre 2025, a transmis à l'ASER la demande de ERA pour la validation des données soumises pour le mois de février 2025.

L'ASER, par lettre en date du 14 octobre 2025, a validé les données de facturation du mois de février 2025 soumises par ERA.

II. ANALYSE

L'analyse porte sur le montant de la compensation au titre de la composante énergétique et au titre de la redevance tableau en prenant en considération les données de facturation soumises par ERA et validées par ASER.

Pour la composante énergétique, le revenu de ERA au titre des ventes du mois de février 2025, déterminé sur la base des conditions tarifaires en vigueur et des données de facturation validées par l'ASER, s'élève à 292 166 083 FCFA pour 8 374 clients. La quantité d'énergie concernée s'élève à 1 413 MWh dont 671 MWh pour l'énergie forfaitaire et 741 MWh pour la recharge supplémentaire.

En application du tarif harmonisé, ERA a facturé, au titre de la composante énergétique, un montant de 127 796 474 FCFA. Ainsi, le manque à gagner au titre de la composante énergétique est de 164 369 609 FCFA pour le mois de février 2025.

Tableau 1 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service

	SA	SB	SC	SD	Total clients
Nombre de clients de référence	2 489	1 168	1 791	1 054	8 374
Montant du forfait par niveau de service (FCFA)	2 482	4 550	9 101	13 634	
Tarif SA de référence : T _s (FCFA/KWh)	206,83	206,83	206,83	206,83	
Tarif harmonisé : T _h (FCFA/KWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	
Total Energie forfaitaire : Σ E _s (KWh)	99 736,00	46 992,00	154 968,00	409 504,00	671 200,00
Total recharge supplémentaire : Σ E _r (KWh)	-	-	13 216,00	728 168,00	741 384,00
Total énergie facturée (Σ E _s (KWh) + Σ E _r (KWh))	99 736,00	46 992,00	168 184,00	1 137 672,00	1 412 584,00
Total Forfaits de référence : Σ F _s (FCFA)	12 375 396,00	9 718 800,00	32 053 722,00	84 697 712,32	138 825 630,32
Total recharge suppl mensuels de référence : Σ Rp (FCFA)	-	-	2 733 465,28	150 606 987,44	153 340 452,72
Revenus plafonds CT référence (FCFA) = (B)	12 375 396,00	9 718 800,00	34 787 187,28	335 304 699,76	292 166 083,04
Revenus avec grille harmonisée (FCFA) = (A)	5 494 315,92	4 321 266,24	18 215 606,48	102 525 185,84	127 796 474,48
Ecart de revenus = (B) - (A)	6 951 080,08	5 467 433,76	19 571 580,80	132 779 513,92	164 369 608,56

Pour la compensation au titre de la redevance tableau, ERA, sur la base des redevances tableaux issues des conditions tarifaires, devrait percevoir un montant de 9 546 360 FCFA pour le mois de février 2025. Avec l'application de la redevance tableau de Senelec, dans le cadre de l'harmonisation des tarifs, ERA a facturé un revenu de 7 184 892 FCFA.

ERA prend en compte la redevance tableau de 5 500 compteurs fournis par l'Etat dans le cadre de l'harmonisation des tarifs pour remplacer les limiteurs de puissance. L'application de la redevance tableau concernant les compteurs, à la place de la redevance tableau relative

aux limiteurs de puissance, entraîne un surplus de revenus de 760 000 FCFA à intégrer dans le calcul de la compensation.

Ainsi, le manque à gagner au titre de la redevance tableau s'élève à 1 601 468 FCFA.

Tableau 2 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la redevance tableau par niveau de service

	2024	2023	2022	2021	Total
Nombre de clients de référence	2 489	1 064	1 761	1 056	6 370
Nombre de clients acceptant facturer	2 489	1 064	1 761	1 056	6 370
Montant redevance tableau mensuel (FCFA /Client)	570	570	570	570	
Montant redevance tableau mensuel (FCFA /Client)	429	429	429	429	
Montant redevance du avec les conditions de référence (FCFA) = (A)	2 837 460,00	1 212 520,00	1 007 540,00	1 483 440,00	6 540 960,00
Montant redevance collecté avec l'harmonisation (FCFA) = (B)	2 135 562,00	916 244,00	1 516 938,00	1 622 048,00	6 190 792,00
Ecart Revenance 5000 compteurs ERA					760 000,00
RTa (FCFA) = (A) - (B)	701 898,00	296 276,00	490 602,00	861 392,00	1 601 468,00

Au vu de ce qui précède, le montant de la compensation de 165 971 077 FCFA soumis par ERA, dans le cadre de l'exploitation de la Concession Kaffrine-Tambacounda-Kédougou pour le mois de février 2025 est conforme.

DECIDE :

Article premier

Le montant de la compensation dû par l'État à ERA pour la période allant du 1^{er} au 28 février 2025 est fixé à cent soixante-cinq millions neuf cent soixante-onze mille soixante-dix-sept (165 971 077) FCFA hors TVA.

Il est réparti ainsi qu'il suit :

- Cent soixante-quatre millions trois cent soixante-neuf mille six cent neuf (164 369 609) FCFA au titre de la composante énergétique ;
- Un millions six cent un mille quatre cent soixante-huit (1 601 468) FCFA au titre de la redevance tableau.

Article 2

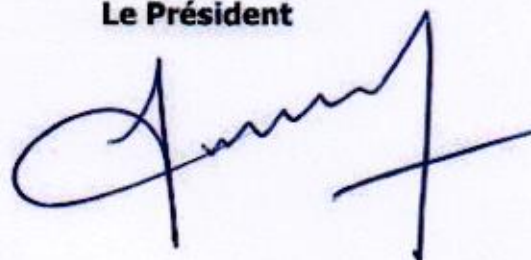
La présente Décision est notifiée à ERA, titulaire de la Concession d'électrification rurale Kaffrine-Tambacounda-Kédougou et au Fonds spécial de Soutien au Secteur de l'Energie (FSE).

Elle sera publiée au Bulletin Officiel de la CRSE et sur son site internet.

Fait à Dakar, le 29 octobre 2025

Pour le Conseil de Régulation

Le Président



Ibrahima NIANE